

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**CCAP****CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Maître de l'Ouvrage

**Commune de Mallemoisson
04510 MALLEMOISSON**

Objet du marché :

Rénovation des installations de chauffage et de ventilation de l'école de Mallemoisson

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Maître d'Ouvrage :

COMMUNE DE MALLEMOISSON
Mairie de Mallemoisson
Place de la République

04 510 MALLEMOISSON

Maîtrise d'œuvre :

Bureau d'étude technique EFFICIO

Agence Sud Est
Immeuble « Le Cabridens » 4 avenue Paul Arène
04 200 SISTERON

Tél. 04.92.32.40.23
Mél : ecowatt@be-efficio.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	5
ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES.....	9
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	11
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	11
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 10 : CONTRÔLE TECHNIQUE	17
ARTICLE 11 : ACTION EN JUSTICE	17
ARTICLE 12 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	17

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Rénovation des installations de chauffage et de ventilation de l'école de Mallemoisson

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)**

1.2. Décomposition en lots :

Deux lots

Lot 1 / CHAUFFAGE / VENTILATION

Lot 2 / GROS-ŒUVRE / CLOISONS / PEINTURE

1.3. Prestations Supplémentaires Eventuelles - PSE

Sans objet

1.4. Maîtrise d'Oeuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Maîtrise d'œuvre :

Bureau d'étude technique EFFICIO

**Agence Sud Est
Immeuble « Le Cabridens » 4 avenue Paul Arène
04 200 SISTERON**

**Tél. 04.92.32.40.23
Mél : ecowatt@be-efficio.fr**

qui est chargé d'une mission de Maîtrise d'œuvre au titre de la Loi MOP comprenant : **l'étude, la direction et la surveillance des travaux.**

1.5. Contrôle technique :

Sur demande du Maître d'Ouvrage

1.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs en phase de réalisation est confiée à :

EN ATTENTE DE DESIGNATION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S.".

Lors de l'établissement de leur offre, les entreprises sont tenues de prévoir les coûts et obligations qui en découlent.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

A - Pièces particulières :

- Acte d'engagement (**A.E.**) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- **Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)** lot chauffage ventilation et lot gros-œuvre, cloisons, peinture dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les plans : l'ensemble des plans du dossier DCE (Plan de masse, plan du chauffage, plan de ventilation, schéma hydraulique)
- Planning d'exécution
- Décomposition du prix global et forfaitaire. Cette décomposition, établie sur les cadres fournis par l'entreprise, est présentée comme un détail estimatif ; elle n'est pas contractuelle. Ce document doit permettre uniquement le contrôle des situations de travaux et l'évaluation éventuelle de travaux en plus ou en moins.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.2 ;

Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux publics passés au nom des collectivités locales ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) dans dernière version ;
- Les fascicules encore en vigueur du Cahier de Prescriptions communes (C.P.C.) applicables aux marchés de travaux publics et du bâtiment ;
- La réglementation des établissements recevant du public ;
- Les normes européennes et françaises ;
- Le règlement départemental d'hygiène.

ARTICLE 3^{EME} : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants et/ou à l'entrepreneur mandataire et à ses co-contractants et sous-traitants.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

3.2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie.

3.2.1. Caractéristiques des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

3.2.2. Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux en tenant compte :

- * des demandes de renseignements ou de documents et des interventions des concessionnaires pour les raccordements aux réseaux publics ;

- * des sujétions qu'est susceptible d'entraîner la réalisation d'autres travaux sur le même site ;

- * de l'obligation faite à l'entreprise de maintenir en permanence la voirie publique en parfait état de propreté ;

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage se réservent le droit de faire nettoyer les voiries d'accès à proximité du chantier, aux frais de l'entreprise ou du mandataire respectivement, en cas de nécessité.

- * des frais découlant des tirages et de la réalisation et de la diffusion des plans pendant la phase chantier ;

- * des frais de constitution des échantillons et prototypes demandés par le Maître d'œuvre ou le contrôleur technique ;

- * de l'obligation de fournir au contrôleur technique tout document ou renseignement qu'il jugera nécessaire pour l'exercice de son contrôle, dans un délai compatible avec l'avancement du chantier;

- * des frais de clôture de chantier;

- * des frais de réalisation du panneau de chantier conformément aux indications fournies par le Maître d'œuvre et après approbation du Maître d'ouvrage et des autres dépenses de début de chantier obligatoires vis à vis de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs ;

- * du piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ;

- * des frais de remise en état à l'identique (réseaux existant, revêtement de voirie...) de toutes les propriétés (y compris dans domaine public) où il y aura lieu à intervenir

- * des frais liés aux contrôles et essais définis dans le C.C.T.P. ;

- * des frais de signalisation de chantier ;

- * des frais de formation du personnel chargé du fonctionnement de l'ouvrage;

- * des frais concernant la mise en place et l'entretien des protections collectives contre les chutes et les équipements d'accès aux différents niveaux (escaliers provisoires, tours d'accès, élévateurs...) ;

- * des frais éventuels concernant la mission d'un agent de sécurité pendant la durée du chantier ;

- * de la prise en compte des demandes du coordonnateur sécurité et protection de la santé des travailleurs ;

- * d'une manière générale, tous frais et charges rendus nécessaires par l'application du Code du Travail et de la législation française relative à la sécurité et protection de la santé des travailleurs et relative à l'environnement ;

Le montant du marché qui figure dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet du marché, la marque du titulaire ou du mandataire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces travaux et les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du CCAG.

3.2.3. Les ouvrage ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés

- Par le prix global forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement (A.E) directement au compte de l'entreprise titulaire du lot après vérification de la situation par le maître d'ouvrage.

3.2.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Dans les vingt jours à compter de la date de notification du marché, l'entrepreneur fournira les détails de prix forfaitaires insuffisamment détaillés dans leur offre, suivant demande du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre, faute de quoi aucun paiement ne pourra être effectué.

3.2.5. Modalité de règlement des comptes

Les travaux sont constatés et réglés à l'avancement des travaux, au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Le règlement d'acomptes sera effectué sur présentation des décomptes mensuels ou des situations datées et signées, qui seront envoyées au Maître d'œuvre pour validation et visa avant de les transmettre au maître d'Ouvrage.

3.2.6. Délais de paiement

Par dérogation à l'article 13.23 du C.C.A.G. travaux, les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de délais de mandatement :

- Si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois m est transmis au maître d'œuvre avant le 5 du mois m + 1, le mandatement devra intervenir au plus tard le dernier jour du mois m + 2.
- Si ledit décompte est transmis après le 5 du mois m + 1, il pourra subir un décalage de mandatement d'un mois (dernier jour du mois m + 3), à condition d'être transmis avant le 5 du mois m + 2 sans donner droit aux versements d'intérêts moratoires.

La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci en fait la demande au maître d'ouvrage.

Par mandatement, on entend le visa du Pouvoir Adjudicateur.

Si la situation transmise par l'entrepreneur est remise en cause par le Maître d'œuvre et ou par le Maître d'Ouvrage, le règlement de l'acompte sera suspendu jusqu'à ce que les parties s'entendent sur les travaux exécutés et la nouvelle situation rédigé par l'entrepreneur.

Les paiements seront effectués par virement bancaire en euros.

3.2.7. Acomptes sur approvisionnements

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnements.

3.2.8. Travaux en régie

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Nature des prix :

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.3.3 et au 3.3.4

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé 'mois zéro'.

3.3.3. Choix des index de référence :

L'index de référence choisi pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est le BT 01.

Modalités de révision des prix :

Le Coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

Où I_n et I_0 sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n, mois d'exécution des travaux.

3.3.4. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- les taux de T.V.A. fixés par la réglementation en vigueur,
- les montants de la T.V.A. résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants :

3.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché :

Les sous-traitants devront être désignés au plus tard dans les 30 jours suivant la notification du marché.

Toute intervention d'entreprises sous-traitantes, sur le chantier, est conditionnée par l'agrément du maître d'ouvrage et le visa du PPSPS donné par le coordonnateur 'SPS'.

3.4.2 Modalités de paiement direct :

Les règlements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 3.2.4 du présent CCAP.

ARTICLE 4EME – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux :

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation du délai d'exécution :

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	30 mm par jours ouvrables de 8h à 12h
Gel	- 7°c au niveau du sol
Vent	80 Km/h

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

04 510 MALLEMOISSON

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre.

4.3 Pénalités pour retard – primes d'avance :

4.3.1. Retard dans l'exécution des travaux

L'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 300,00 Euros (Trois cents euros).

Dans le cas où un retard serait constaté, en cours de chantier, par rapport au planning détaillé d'exécution, il pourra être fait application à l'entreprise titulaire, ou respectivement mandataire, d'une retenue provisoire d'un montant calculé comme ci-dessus.

Cette retenue sera remboursée lorsque le retard aura été résorbé sans entrave à l'enchaînement normal des prestations de l'ensemble des lots.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

Cas de force majeure :

Les cas de force majeure devront être signalés par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de (DEUX) 2 jours au plus après l'évènement.

Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus ou prolongés pendant un certain délai par le maître de l'ouvrage. Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- Le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage (car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire avant de s'engager),
- les difficultés d'exécution de ces travaux,
- les retards de livraison des fournisseurs,
- les difficultés d'approvisionnement,

- l'événement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.

4.3.2. Retard dans la désignation des sous-traitants

L'entrepreneur titulaire ou mandataire subira, par jour de retard et par sous-traitant non désigné dans les délais précisés à l'article 3.4.1 du présent CCAP, une pénalité de 150,00 Euros (Cent cinquante euros).

4.3.3. Absence ou retard aux réunions de chantier

En cas d'absence ou de retard de l'entrepreneur mandataire ou d'un entrepreneur co-traitant ou sous-traitant dûment convoqué aux réunions de chantier, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité pour absence constatée de 75,00 Euros (Soixante-quinze euros) pour chaque entreprise fautive.

Ces pénalités seront appliquées au titulaire ou au mandataire, ou au cotraitant concerné en cas de groupement.

4.3.4. Pénalité pour absence à la réception des ouvrages

Toute entreprise non représentée ou non excusée le jour de la réception des ouvrages exécutés se verra frappée d'une pénalité de 100 € TTC.

4.3.5. Retard dans la remise du P.P.S.P.S.

L'entrepreneur subira une pénalité de 300,00 Euros (Trois cents euros) par jour de retard dans la remise du P.P.S.P.S.

4.3.6. Modalités d'application des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront appliquées selon les modalités suivantes :

- Retards en fin de travaux : les pénalités seront appliquées de plein droit sur la simple constatation de l'inachèvement des travaux du lot considéré à la date d'expiration du délai contractuel porté sur le calendrier d'exécution et ceci sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur étant réputé mis en demeure par la seule échéance du terme.

Sera portée au compte rendu de chantier la constatation de l'inachèvement des travaux.

Le nombre de jours de retard sera obtenu par simple confrontation de la date réelle de finition des travaux signalée par l'entrepreneur et acceptée par le maître d'ouvrage et de la date d'expiration du délai contractuel du lot intéressé.

4.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, sur décision du maître d'ouvrage, après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 500,00 euros (Cinq cents euros) par jour de retard.

4.4. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

Les plans et autres documents conformes à l'exécution et vérifiés par le maître d'œuvre sont à fournir en 3 (trois) exemplaires à la réception des ouvrages ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien, rédigées en français, un mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 1520,00 euros (Mille cinq cent vingt euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à ou aux entrepreneurs.

Cette retenue sera appliquée à l'entreprise titulaire ou mandataire respectivement.

Les documents seront remis au Maître d'ouvrage en 4 exemplaires sur support papier dont un exemplaire reproductible ou sur support informatique au format DWG (ou DXF).

ARTICLE 5^{EME} : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie :

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira la bonne exécution des travaux et toutes les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée pour la durée totale du marché et le délai de garantie conformément au Nouveau Code des Marchés Publics et par dérogation à l'article 4.15 du C.C.A.G.

En application du 1 de l'article 44 du C.C.A.G., la retenue de garantie ou la garantie à première demande sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si le pouvoir adjudicateur a notifié par lettre recommandée que le titulaire n'a pas correctement exécuté ses prestations avant l'expiration du délai de garantie.

5.2. Avance forfaitaire

Pas d'avance forfaitaire.

5.3. Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

5.4. Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera accordée.

ARTICLE 6^{EME} : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt, matériaux fournis par le Maître d'ouvrage et décharge de matériaux

Le Maître d'ouvrage autorise l'entrepreneur à stocker des matériaux sur un secteur qui sera défini lors de l'ouverture du chantier.

Le Maître d'ouvrage autorise la décharge de matériaux sur sa commune dans un secteur qui sera déterminé lors des travaux.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3. Ces vérifications et surveillances seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7^{EME} : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

ARTICLE 8^{EME} : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Elle est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 15 jours à compter du début du délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période aux opérations suivantes sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire ou mandataire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS du plan d'organisation et d'installation du chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du CCAG, le C.C.T.P. ou le P.G.C., prenant en compte, en particulier, les besoins en stockage et en baraquement de chantier de toutes les entreprises devant intervenir sur le chantier.
- Etablissement par l'entrepreneur et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme des études d'exécution dans le délai de 2 semaines à compter du début de cette période.
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et du planning détaillé d'exécution établi selon le calendrier prévisionnel initial dans le délai de 2 semaines à compter du début de cette période.
Ce document, notifié par le Maître d'œuvre à l'entreprise, sert de référence pour le suivi du chantier et l'application des retenues et pénalités prévues à l'article 4.
- Désignation des sous-traitants.

- Visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS avec les entreprises devant intervenir sur le chantier.

- Etablissement du P.P.S.P.S. à remettre au coordonnateur SPS et à diffuser aux entreprises devant intervenir sur le chantier.

L'absence de remise au coordonnateur du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur.

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-3 ci après.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8.2. Direction des travaux

Elle est assurée par la Maîtrise d'œuvre.

8.3. Plans de synthèse - plans d'exécution – notes de calculs – études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées qui restent à la charge de l'entrepreneur sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du maître d'œuvre. Ce dernier dispose de 15 jours à compter de leur réception pour formuler ses observations éventuelles.

Dans le cadre de la Loi du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul, devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.. Ce dernier dispose de 15 jours à compter de leur réception pour formuler ses observations éventuelles.

A l'exclusion des documents fournis au D.C.E., les études d'exécution, pour l'ensemble des lots, sont à la charge de l'entreprise. Elles sont fondées sur le projet approuvé par le Maître d'ouvrage et permettant la réalisation des ouvrages et ont pour objet pour l'ensemble des ouvrages :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier en cohérence avec les plans de synthèse de tous les autres corps d'état et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier,
- études de synthèse : sans objet
- L'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état.

8.4. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

Chacune des entreprises est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de la totalité des plans et documents du dossier, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir pris connaissance du planning prévisionnel des travaux et avoir pris les dispositions nécessaires afin de s'engager en toute connaissance au respect des périodes d'interventions prévues.

- Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains.

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles fournies par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre ou des services compétents éventuels.

8.5 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

8.5.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.5.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.6. Organisation du chantier, sécurité et protection de la santé des travailleurs

8.6.1. Le maître d'ouvrage met gratuitement à la disposition de l'entrepreneur le terrain défini sur le plan d'installation de chantier à l'exclusion de tout autre emplacement.

8.6.2. Locaux pour la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique et le coordonnateur S.P.S.

La baraque de chantier sera équipée d'un téléphone, du mobilier pour recevoir 15 personnes assises, avec tables, chaises, tableau d'affichage, cimaises pour fixation des plans..., ainsi qu'une salle fermant à clef pour les échantillons qui doivent y être conservés jusqu'à la fin du chantier.

8.6.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la santé sont à prendre par l'entrepreneur, elles s'ajoutent et ne s'opposent pas à celles définies par le coordonnateur SPS dans le PGC simplifié.

Tous les travaux concernant les cantonnements et installations à prévoir en application du décret du 19 août 1977 sont à mettre en œuvre dès la période de préparation du chantier et préalablement à tout début d'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit également se référer au PGC établi par le coordonnateur sécurité santé pour les opérations de catégorie 3 et respecter toutes les obligations résultant des décrets n°94.1159 du 26/12/95 et n°95-543 du 04/05/95 sur l'hygiène et la sécurité du travail et toutes celles formulées par le coordonnateur sécurité santé durant le déroulement du chantier.

En cas de non respect de la législation et des obligations administratives dues par l'entrepreneur constatées par le coordonnateur sécurité santé, l'entreprise encourt les pénalités prévues aux paragraphes 4 du CCAP tant pour lui-même que pour ses sous-traitants.

En cas de manquement grave à ces obligations, le coordonnateur sécurité santé pourra proposer un arrêt de chantier au maître d'ouvrage aux frais et risques de l'entrepreneur.

8.6.4. Plan particulier pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs :

Le PPSPS devra être transmis par chaque entreprise y compris sous-traitants au coordonnateur dans les conditions prévues au décret 94-1159 du 26/12/94 dans un délai de 30 jours après la notification du démarrage des travaux. Sa non production et l'absence de visa du coordonnateur fait obstacle à l'exécution des travaux.

8.6.5. Signalisation de chantier :

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par les entreprises selon CCTP sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S.

La signalisation est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

8.6.6. Contrôle d'accès au chantier

Un système de contrôle d'accès au chantier devra être mis en place par l'entreprise.

8.6.7. Dépenses communes : voir CCTP

ARTICLE 9^{EME} : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. Essais :

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés sur le chantier.

9.1.2. Essais complémentaires :

Le maître d'œuvre, après acceptation par le maître d'ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux prévus au marché. Ces essais, ainsi que les frais éventuels de remise en état des ouvrages, seront pris en charge par le maître d'ouvrage lorsque leurs résultats respectent les stipulations du marché, dans le cas contraire, ces dépenses seront à la charge de l'entreprise.

9.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

La date de réception sera unique, avec la possibilité d'un constat d'achèvement à la demande du maître d'ouvrage pour l'un des aménagements et ne valant pas réception.

9.3. Documents fournis après exécution (DOE – DIUO)

Les entrepreneurs s'engagent à fournir au maître d'œuvre pour vérification, **une semaine avant la réception des travaux**, en 1 exemplaire en langue française, en format A4 pour chaque lot les éléments suivants :

- les notices techniques de conduite (fonctionnement pour les lots techniques et d'entretien) maintenance pour tous les lots conformément aux prescriptions et recommandation des normes françaises en vigueur, aux exigences du CCTP et notamment aux articles R.235.2.3., R.235.2.8 et R.235.3.5. du Code du Travail en application du décret n°92-332 du 31 mars 1992, ainsi que les consignes en cas d'incident et tous les éléments se rapportant au dossier d'intervention ultérieure

de l'ouvrage établi sous le contrôle du coordonnateur sécurité santé dont la liste de constitution est jointe en annexe.

- Les plans, plans de recollement, schémas et détails conformes à l'exécution accompagnés d'une liste complète comportant leurs derniers indices et les dates d'approbation du contrôleur technique et du maître d'œuvre est mise à jour en cours de chantier.
- Pour tous les équipements matériaux et matériels dûment listés, numérotés et répertoriés sur des fiches techniques détaillées en précisant leur date d'établissement ainsi que la nature et à la localisation précise auxquels ils se rapportent : les documentations et références de fournisseurs, avis technique, certificats de classement, de conformité, de résistance, de réaction au feu, d'agrément pour les matériels relevant de la sécurité incendie, ...
- Les notes de calculs (stabilité, comportement au feu, thermique).
- Les résultats des essais complémentaires demandés dans le C.C.T.P.
- Tous les autres éléments figurant dans le CCTP généralités ou dans les CCTP par corps d'état.

Cette liste non limitative, pouvant être complétée par le maître d'œuvre, le contrôle technique et le coordonnateur sécurité santé.

Après approbation par le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé des dossiers de DOE et DIUO remis avant la réception les autres exemplaires, après mise à jour et compléments éventuels, seront fournis au maître d'ouvrage en 4 exemplaires et un exemplaire support informatique au format DWG (ou DXF).

.chaque exemplaire sera fourni en un ou plusieurs classeurs portant les références de l'opération (nom, adresse, date, lots) et comportant un sommaire général avec, dans chaque rubrique la nomenclature complète de tous les éléments joints.

. il sera également fourni un jeu complet de calques de qualité INVAR pour tous les documents d'un format supérieur au A3, livré sous tube de dimensions appropriées et portant les références de l'opération et la liste complète des plans joints.

L'entrepreneur se coordonnera avec le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé pour l'établissement de ces dossiers.

Il est expressément spécifié que la non-fourniture de tous ces documents fera obstacle à la réception.

9.4. Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.5. Garanties particulières

A compter de la réception des travaux, les garanties particulières suivantes sont prévues :

Garantie particulière des matériaux de type nouveau :

L'entreprise garantit la tenue des matériaux et fournitures de type nouveau concernant le clos et le couvert pendant une période de 10 ans.

Cette garantie engage l'entrepreneur, dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

9.6. Assurances – Responsabilité Civile et Garantie Décennale

9.6.1. Assurance de Responsabilité Décennale

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite 'individuelle de base', 'décennale entrepreneur' ou équivalent.

Cette police devra garantir la réparation des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux ainsi que des désordres engageant sa responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur devra adresser au maître de l'ouvrage, l'attestation d'assurance de l'année en cours, portant mention de l'étendue de la garantie. Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte de l'année en cours, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire au Maître d'ouvrage.

9.6.2. Assurance de Responsabilité Civile

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation puis à tout moment au cours du chantier d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis à vis des tiers et du maître de l'ouvrage à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux.

Les sous-traitants désignés ultérieurement devront fournir ces mêmes documents.

ARTICLE 10^{EME} : CONTROLE TECHNIQUE

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique choisi par le maître d'ouvrage tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

L'entrepreneur étant chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 11^{EME} ACTION EN JUSTICE

En aucun cas le mandataire du maître d'ouvrage ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la collectivité mandante.

ARTICLE 12^{EME} DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 3.2.4. du CCAP déroge à l'article 13.23 du CCAG Travaux.

L'article 5.1. du CCAP déroge à l'article 4.15 du CCAG Travaux.

Fait en un seul original,

A

Le

Signature du (ou des) entrepreneur(s)

Chaque signataire doit porter
la mention manuscrite 'Lu et Accepté'.